

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....2	- Subdivision administrative Sud1
- Publication DBA.....1	- Service des Finances et du Budget1
- Service Etat Civil DBA.....1	- Monsieur Soane TAUFANA1

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'une exhumation et d'une réinhumation dans le cimetière du Calvaire

---°O°---

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2024/213 en date du 5 décembre 2024, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2025,

VU l'arrêté n°25/297/DBA modifiant l'arrêté n°25/221/DBA en date du 25 juin 2025, accordant un caveau à perpétuité à compter du 30 avril 2025 à Monsieur Soane TAUFANA,

VU la demande présentée le 20 septembre 2025 par Monsieur Soane TAUFANA, époux de la défunte, tendant à obtenir l'exhumation et la réinhumation, dans le cimetière du Calvaire, des restes mortels de Madame Soana TUIREALA épouse TAUFANA.

VU l'autorisation d'exhumation et de réinhumation en date du 2 octobre 2025 accordée par le Maire de la Ville de Dumbéa à Monsieur Soane TAUFANA concernant Madame Soana TUIREALA épouse TAUFANA, née le 10 juin 1962 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et décédée le 9 décembre 2024 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie),

VU l'accord donné par Monsieur Soane TAUFANA, en date du 7 février 2025, tendant à rétrocéder à la Ville de Dumbéa la concession située au cimetière du Calvaire, allée L numéro 21, ladite rétrocession prenant effet à compter du 17 octobre 2025, date à laquelle interviendra l'exhumation de son épouse,

VU le règlement effectué le 30 septembre 2025 (quittance n°250017263) par Monsieur Soane TAUFANA concernant les droits d'ouverture de concession terre,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé, à compter du **2 octobre 2025**, au nom du demandeur susvisé, l'inhumation des restes mortels de **Madame Soana TUIREALA épouse TAUFANA** dans le cimetière du Calvaire **allée L numéro 24**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 30 septembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX